

## Arrêté temporaire n°25APO6-1-1-576T Portant réglementation de la circulation

### CHEMIN SERRE DE GAILLAC COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS

# Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de monsieur Sweeten Charle, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation pour un déménagement, du 11/11/2025 au 12/11/2025 CHEMIN SERRE DE GAILLAC COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS, entre 08 heures et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/11/2025 au 12/11/2025, CHEMIN SERRE DE GAILLAC COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS.

## Entendu le présent exposé, ARRÊTE:

Article 1: À compter du 11/11/2025 et jusqu'au 12/11/2025, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent 68 CHEMIN SERRE DE GAILLAC COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS :

- · Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiétement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 4,5 mètres.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, monsieur Sweeten Charles.

Article 3: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4: Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Directeur Général des Services, le Maire de Saint Paul D'Espis, le Chef de la police intercommunale et la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

> Fait à VALENCE D'AGEN, le 1 7 OCT. 2025 POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEI

#### DIFFUSION:

- Sweeten Charles
- Monsieur le Maire de Saint Paul D'Espis
- la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent